

N° 001/CAB/MINDCAF

Yaoundé, le 07 FEV 2022

### COMMUNIQUE RADIO - PRESSE

relatif au lancement, par le MINDCAF, au titre de l'année 2022, d'une campagne nationale de renforcement de la lutte contre les ventes illégales des terres du domaine national et les occupations de fait et anarchiques des terrains relevant du domaine privé de l'Etat

Le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières porte à la connaissance du public que, dans le cadre des Programmes Gouvernementaux exécutés par son département ministériel, principalement le Programme de Protection et de Valorisation des Domaines public et privé de l'Etat (066) et le Programme d'Optimisation de la gestion des Affaires Foncières (068), il a procédé, en date du 02 février 2022, à la signature de deux lettres - circulaires, visant respectivement le renforcement de la lutte contre les ventes illégales des terres du domaine national par les populations locales et le phénomène des occupations de fait et anarchiques des terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

1- La Lettre - circulaire n°001/CAB/MINDCAF/LC du 02 février 2022 interdit la reconnaissance et l'admission, par les Services relevant du MINDCAF, des documents intitulés "Attestations ou Certificats d'abandon des droits coutumiers" délivrés par les Chefs traditionnels ou des représentants des collectivités coutumières ou leurs membres puis homologués par des autorités administratives territorialement compétentes et censés ouvrir la voie, pour leurs bénéficiaires, en leurs noms propres et par transfert des droits coutumiers des détenteurs initiaux, aux procédures d'immatriculation directe ou de concessions provisoires sur des dépendances concernées du domaine national.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions juridiques et pertinentes en vigueur, principalement celles combinées de l'Ordonnance n°74 / 1 du 06 juillet 1974 fixant le Régime foncier, du décret n° 76 / 166 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, tel que modifié par celui n° 2005 / 481 du 16 décembre 2005 et celles fixant les modalités de gestion du domaine national :

- les attestations ou certificats d'abandon de droits coutumiers, à titre gracieux ou onéreux, sont nuls et de nul effet juridique ;
- les actes constitutifs, translatifs ou extinctifs des droits réels immobiliers doivent, sous peine de nullité, être établis en la forme notariée ;
- seuls les terrains régulièrement immatriculés peuvent faire l'objet de transactions immobilières privées ;
- les droits acquis sur les terrains attribués en concessions provisoires par les autorités gouvernementales compétentes ne peuvent faire l'objet de transactions ou de transfert qu'à la suite de l'attribution des terrains concernés en bail emphytéotique ou en concession définitive et après que cette concession définitive a été effectivement transformée en titre foncier ;
- les transactions immobilières opérées en violation de la loi ne sont pas opposables à l'Administration.

